

Service public de Wallonie économie emploi recherche

DEPARTEMENT DE LA RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE
DIRECTION DES PROGRAMMES DE RECHERCHE

BEWARE FELLOWSHIPS 2

Appel à propositions

Dates importantes appel 2021_1

1 ^{er} décembre 2020	Ouverture de l'appel
2 avril 2021 à 12 h 00	Clôture des dépôts des propositions détaillées
fin juin 2021	Comité de sélection
dès septembre 2021	Conventionnement des projets sélectionnés

Responsable de l'appel à propositions

Ir. Alain Gillin
Directeur

Gestionnaires de l'appel à propositions

Pierre Demoitié
081/33 45 40

beware.recherche@spw.wallonie.be

Didier Flagothier
081/33 45 27

beware.recherche@spw.wallonie.be

Alexandra Lacroix
081/33 45 51

beware.recherche@spw.wallonie.be

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document avant de soumettre un projet de recherche.

Les modifications par rapport à l'appel 2020_2 sont marquées en rouge.

Le recours à un consultant pour la rédaction d'un projet n'est jamais imposé par le SPW recherche. Dans le cas présent, aucune aide financière n'est allouée pour cette mission de consultance.

1. Contexte

Le présent appel s'inscrit, d'une part, dans le cadre de la mise en place d'une politique intégrée de la recherche qui est plus que jamais un outil essentiel pour assurer une mutation permettant la création d'emplois durables et un redéploiement économique de la Wallonie.

Il répond ainsi, autant que faire se peut, à la Déclaration de politique régionale en particulier son chapitre 7.5 qui stipule :

« (Le gouvernement) accroitra le soutien aux programmes de mobilité de chercheurs internationaux au sein des acteurs wallons de la recherche et de l'innovation. »

D'autre part, la mobilité des chercheurs dans ses dimensions européenne et internationale s'inscrit dans le cadre de l'espace européen de la recherche (EER). Partant du constat que l'excellence européenne en recherche et innovation est trop souvent dispersée (80 % de la recherche publique en Europe est menée au niveau national, principalement dans le cadre de programmes de recherche nationaux ou régionaux) et par conséquent mal exploitée, la Commission européenne a proposé en janvier 2000 la création d'un espace européen de la recherche.

Son principal objectif vise la coopération et la coordination des activités nationales de recherche afin d'améliorer la compétitivité de l'Europe. Cette compétitivité se fera, entre autres, grâce à la circulation des connaissances qui passe notamment par la mobilité géographique (transnationale) et/ou sectorielle (partenariats et passerelles entre les secteurs public et privé) des chercheurs.

BEWARE² bénéficie d'un cofinancement de la Commission européenne (contrat 847587 - Actions Marie Skłodowska-Curie (COFUND)).

2. Description générale

Cet appel à propositions vise à favoriser la mobilité de chercheurs (a) hautement qualifiés vers les entreprises (b) et les centres de recherche agréés ou universités ou centres de recherche adossés aux hautes écoles en Wallonie / Fédération Wallonie – Bruxelles (c).

En effet, la proposition s'articule obligatoirement autour du trio (a) + (b) + (c).

Le séjour de ces chercheurs devra permettre un accroissement du potentiel scientifique et technologique wallon au travers, par exemple :

- du développement et de la validation de produits, procédés ou services nouveaux destinés à être valorisés industriellement à court terme ou
- de l'acquisition et la mise au point d'une technologie nouvelle et
- du développement des compétences du chercheur.

Le séjour du chercheur en Wallonie s'effectuera de manière équilibrée auprès des promoteurs (b) et (c). Ce séjour ne pourra être inférieur à 18 mois et ne pourra pas dépasser trois ans. Il ne peut être interrompu que par un séjour d'une durée de deux semaines par un maximum (cumulables) en dehors de la Wallonie à convenir entre les parties.

Enfin, les propositions qui s'inscrivent dans les domaines des six pôles de compétitivité sont encouragées.

Le livrable de la recherche devra être unique, quantifiable, clairement identifié, décrit de manière exhaustive et justifié par rapport à son potentiel de valorisation et son caractère innovant.

3. Qui peut soumettre une proposition ?

Le chercheur (le mot est utilisé de manière épïcène)

Le chercheur (a) doit être identifié lors du dépôt de la proposition.

Il doit être titulaire d'un doctorat ou posséder une expérience en recherche équivalente (4 ans minimum). A la date de clôture de l'appel à propositions, le chercheur doit se trouver en situation de mobilité transnationale, c'est-à-dire avoir passé professionnellement et sous contrat de travail moins de douze mois en Belgique durant les 36 derniers mois.

Dans le cas de l'accueil d'un chercheur soumis à l'obligation de visa et/ou permis de travail, l'hôte peut faire usage du « [visa scientifique](#) » qui dispense le chercheur du permis de travail et offre une procédure accélérée pour l'octroi du titre de séjour.

En cas d'abandon ou de désistement, il ne peut être pourvu au remplacement du chercheur.

Les co-promoteurs

Il faut distinguer deux types de promoteurs : l'entreprise (b) et les centres de recherche agréés ou universités ou hautes écoles ou centres de recherche adossés aux hautes écoles en Wallonie / Fédération Wallonie – Bruxelles (c).

(b) est définie à l'article 7 du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie :

- « petite entreprise » : toute entreprise qui est établie en société commerciale, qui, sauf indication contraire, a au moins un siège d'activités en Wallonie et qui répond à la définition des petites entreprises ou des micro-entreprises qui figure à l'annexe du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ;

- « moyenne entreprise » : toute entreprise qui est établie en société, qui, sauf indication contraire, a au moins un siège d'activités en Wallonie et qui répond à la définition des moyennes entreprises qui figure à l'annexe du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ;
- « grande entreprise »: toute entreprise qui est établie en société commerciale, qui, sauf indication contraire, a au moins un siège d'activités en Wallonie et qui n'est ni une petite entreprise, ni une moyenne entreprise ;
- « entreprise non autonome de taille restreinte »: toute grande entreprise qui répondrait à la définition de la petite entreprise ou de la moyenne entreprise si elle était autonome au sens de l'annexe du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.

L'entreprise doit déjà être créée et constituée au moment du lancement de l'appel.

Il est vivement recommandé que l'entreprise prenne contact avec la [Direction de la gestion financière](#) du SPW recherche en cas de doute relativement à son éligibilité.

(c) est soit :

(c1) un **centre de recherche agréé**, c'est-à-dire tout organisme qui a pour objet principal de réaliser des recherches et d'effectuer des prestations de service contribuant au développement technologique et économique de la Wallonie, et qui répond à la définition visée à l'article 10, 2° du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie. Sont compris dans la catégorie (c1) le Centre wallon de recherches agronomiques (CRA-W), à Gembloux, et l'Institut scientifique de service public (ISSeP), à Liège.

(c2) une **unité universitaire**, c'est-à-dire tout service, laboratoire, équipe ou autre entité qui dépend d'une ou plusieurs institutions universitaires organisées ou subventionnées par la Communauté française et qui ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de cette ou ces institutions.

(c3) une **unité haute école** ou **centre de recherche associé à une haute école**, c'est-à-dire tout service, laboratoire, équipe ou autre entité qui dépend d'une ou plusieurs hautes écoles visées par le décret du Conseil de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles ou par le décret du Conseil de la Communauté germanophone du 27 juin 2005 portant création d'une haute école autonome.

A titre exceptionnel, et sur demande dûment motivée, le SPW recherche peut autoriser des « co-co-promoteurs » : (b1) ou (b2) et (c1.1) ou (c2.1) ou (c3.1). Le séjour du chercheur reste

partagé de manière équitable au sein de ces « co-copromoteurs ». Il ne peut y avoir deux « co-copromoteurs » (b) et deux « co-copromoteurs » (c).

Les relations entre les « (co)-co-promoteurs » sont clairement définies dans l'accord de collaboration.

Seul le co-promoteur (b), (c1), (c2) ou (c3) est connu du SPW recherche.

Dans le cas où (b) est une spin-off, une spin-out, une filiale ou possède un lien organique avec (c), il conviendra de justifier les rôles et les apports de chacun étant entendu que les tâches du plan de travail doivent être affectées en fonction de la qualité des partenaires.

4. Accords de collaboration

Les co-promoteurs (b) et (c) sont propriétaires des résultats de la recherche.

Le mode de valorisation des résultats fait l'objet d'un accord de collaboration qui sera annexé lors de la soumission du projet (voir point n°6).

Cet accord règle notamment les aspects liés aux droits respectifs existants, à la confidentialité, aux publications, à la protection et à la propriété des résultats futurs et à leur valorisation, les modalités de l'encadrement scientifique et fonctionnel du chercheur.

Au terme du mandat BEWARE Fellowships 2, les parties (a), (b) et (c) seront autorisées à poursuivre la recherche à des fins scientifiques.

5. Base légale et budget

Les modalités selon lesquelles sont octroyées les aides, de même que l'intensité et la définition des dépenses admissibles sont celles du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie et de ses arrêtés d'application. Le texte de ce décret est accessible [ici](#). Une attention toute particulière devra être portée aux notions de « développement expérimental » et « recherche industrielle » et à l'exécution de celles-ci par les co-promoteurs. Ainsi, les partenaires (c2) et (c3) ne pourront être financés pour l'exécution de tâches relevant du développement expérimental.

Les arrêtés du Gouvernement wallon applicables au présent appel sont accessibles [ici](#) et [ici](#).

Le texte relatif à l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation est disponible [ici](#).

Pour l'exécution de la recherche, un financement est prévu. Il consiste en l'octroi de subventions qui portent exclusivement sur :

(1) la rémunération du chercheur au barème de chercheur postdoctoral selon le barème *ad hoc* disponible [ici](#)

(2) un montant forfaitaire annuel de 6.000 euros les frais de fonctionnement

(3) un montant forfaitaire annuel de 3.000 euros pour couvrir les frais de mobilité du chercheur à verser intégralement à celui-ci.

Le financement (en %) est octroyé comme suit :

	part du SPW	part minimum de (b)	part de (c1)	part de (c2)	part de (c3)
(c1)	75	15	10	-	-
(c2)	85	15	-	0	-
(c3)	85	15	-	-	0

Aucune participation aux frais généraux ne pourra être réclamée par les partenaires.

La convention d'octroi n'autorisera aucune majoration budgétaire ultérieure à la signature de la convention.

L'objectif est d'octroyer de 75 mandats d'une durée de 18 à 36 mois pour les appels 2020_1 (clôturé), 2020_2 (clôturé), 2021_1 (le présent appel) et 2021_2 (et, le cas échéant, 2022_1 et 2022_2).

6. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, toute proposition doit remplir les conditions suivantes :

La demande complète doit :

- être déposée en ligne avant la date reprise en page 1 du présent appel à midi par le partenaire (c) en concertation avec le partenaire (b) et le chercheur identifié qui répond aux conditions définies au point 3 du présent appel à propositions et
- être accompagnée d'un engagement formel entre lesdits partenaires, à savoir (b) et (c1), (c2) ou (c3), quant à l'exécution de la recherche (**le document final signé par les parties doit être fourni au moment de la signature de la convention**)

La recherche :

- a pour objet la mise au point d'un seul produit, d'un seul procédé ou d'un seul service nouveau ou l'acquisition et la valorisation de connaissances nouvelles susceptibles de contribuer au développement de la PME ou du tissu industriel wallon
- comprend un schéma crédible de valorisation des résultats
- ne peut avoir déjà fait l'objet d'un financement public et
- s'inscrit dans les compétences de la Région wallonne.

La proposition qui ne répond pas à ces critères sera rejetée.

Un appel de cette décision (par retour de courriel à l'attention des gestionnaires du programme) est possible dans les 7 jours qui suivent la notification.

7a. Critères d'évaluation et sélection des projets

Les dossiers seront évalués uniquement sur la base des documents soumis à la date de clôture de l'appel et selon les critères suivants :

Critères de sélection	Seuil	Points
Candidat	60%	30
- mérites professionnels du candidat (y compris les réalisations académiques et industrielles, le sens de l'innovation, les publications ...) - capacité à atteindre une position de leader - adéquation de l'expertise du candidat avec le projet de recherche		
Recherche	60%	25
- caractère innovant de la recherche (originalité et pertinence des objectifs de recherche)	60%	15
- qualité, faisabilité et pertinence de la recherche (pertinence de l'approche et de la méthodologie, solidité du plan de travail dans les délais impartis (respect du timing) ...)	60%	10
Excellence des institutions d'accueil	60%	25
- excellence scientifique du partenaire (c) - clarté du rôle respectif des deux partenaires (b) et (c) - adéquation des partenaires avec l'expertise requise par le projet de recherche - mise en place des conditions pour mener à bien le projet de recherche - qualité du mentorat et de la supervision envers le candidat - assistance technique et formation fournies par les deux partenaires (b) et (c)		
Impacts	60%	20
- valorisation de l'innovation - carrière du candidat, y compris la mise en réseau internationale, et perspectives de carrière du candidat après le mandat BEWARE - qualité du plan de transfert de savoir-faire (entre les trois partenaires, (a), (b) et (c)) - impact potentiel du projet de recherche (aux points de vue scientifique, économique et social) et valorisation de l'innovation - pour les deux co-promoteurs - au niveau de l'Union européenne - activités de diffusion proposées (présentations en Belgique et à l'international) et communication (plan d'exploitation et de dissémination des résultats, data management plan)	60%	15
- développement durable	60%	5
Seuil total	60%	100

La note finale (/100) est la moyenne arithmétique des notes données par l'évaluateur du SPW recherche et les deux experts internationaux. Elle est validée par les trois évaluateurs. En cas de divergence d'avis, un consensus est établi sous l'autorité du SPW recherche.

A l'issue de l'évaluation, les propositions sont versées dans quatre catégories :

catégorie	commentaires	condition
A prioritaire	Proposition de qualité excellente retenue pour financement	La proposition se situe au-delà du seuil de 60% pour chacun des critères et sous-critères (et donc pour la cotation finale). Le budget est disponible.
B liste de réserve	Proposition de qualité excellente ou très bonne qui sera financée si du budget est disponible	La proposition se situe au-delà du seuil de 60% pour chacun des critères et sous-critères (et donc pour la cotation finale). Le budget n'est pas disponible.
C pas de budget disponible	Proposition de qualité excellente ou très bonne qui ne sera pas financée par défaut de budget disponible	La proposition se situe au-delà du seuil de 60% pour chacun des critères et sous-critères (et donc pour la cotation finale) et dans la liste de réserve. Le budget n'est pas disponible.
D non retenu	Proposition de qualité insuffisante non retenue pour financement.	Au moins un des critères ou sous-critères de sélection de la proposition n'atteint pas le seuil de 60%.

À côté de cette évaluation *ex-ante* qui est déterminante pour la sélection des projets, une évaluation *ex-post* sera effectuée au terme du projet pour déterminer les impacts, anticipés ou inattendus, en termes économiques, sociaux et environnementaux.

7b. Questions spécifiques liées au chercheur

En plus de la proposition, le chercheur devra joindre un projet personnel de plan de carrière (PPPC). Ce PPPC est rédigé par lui et par les co-promoteurs. Il a pour objectif de mettre en place un programme de formation à la recherche et des objectifs scientifiques qui répondent le mieux à ses besoins personnels. Ce plan peut servir de référence au chercheur lui-même ou à pour chaque rapport semestriel afin de suivre les progrès et prendre, le cas échéant, des mesures correctives pour atteindre l'objectif fixé en termes de perfectionnement professionnel.

Les éléments ci-dessous peuvent être utiles pour la rédaction du PPPC :

1. S'agissant de la reprise de la carrière :

- mettre l'accent (1) sur la poursuite d'une carrière scientifique interrompue (obstacles à la réintégration des scientifiques entrepreneurs dans les carrières universitaires, recherche de nouvelles opportunités, poursuite d'une carrière interrompue...); (2) l'évolution dans le domaine choisi que ce soit dans le secteur

académique ou non et (3) sur l'obtention d'un poste indépendant avec de meilleures perspectives de carrière.

2. S'agissant d'un plan de carrière :

- acquérir, diversifier et consolider des compétences scientifiques, techniques (avancées, expérimentales ...), transférables, complémentaires et personnelles
- démontrer que l'expérience passée et celle acquise au cours du mandat offre une combinaison gagnante pour le reste de sa carrière
- se voir offrir de nouvelles possibilités de carrière et maximiser l'employabilité et / ou de travailler dans un environnement multidisciplinaire et stimulant
- atteindre un poste de chercheur indépendant
- élargir ses réseaux de recherche personnels (nationaux, européens, internationaux), renforcer les actions de collaboration et de coopération afin d'atteindre une meilleure visibilité
- bénéficier d'une exposition au secteur non académique
- profiter d'un domaine de recherche ou d'un laboratoire émergent : contribuer au progrès dans le domaine ou au sein de l'infrastructure
- définir un plan de carrière crédible

3. S'agissant d'un plan de réintégration :

- avoir de nouvelles possibilités de carrière
- développer un réseau international
- atteindre une position de maturité professionnelle

8. Procédure de sélection et possibilité d'appel

Chacune des propositions éligibles est évaluée par trois experts : un relevant du SPW Economie Emploi Recherche et deux autres, extérieurs, indépendants.

Un classement est établi sur la base des critères repris au point 7a.

Ce classement est alors soumis à un comité chargé de le valider. Ce comité est composé :

- de la directrice générale du SPW Economie Emploi Recherche (ou son/sa représentant/e)
- de l'inspecteur général du Département de la recherche et du développement technologique (ou son/sa représentant/e)
- de quatre représentants issus du Conseil économique, social et environnemental de la Wallonie (pôle politique scientifique) en particulier issus :
 - o de l'Union wallonne des entreprises
 - o de l'enseignement universitaire
 - o de l'enseignement supérieur
 - o des centres de recherche agréés

- la cheffe de pupitre « recherche et innovation » de Wallonie Bruxelles International (ou son/sa représentant/e)
- d'un représentant de l'association francophone des docteurs
- d'un représentant de la direction 'développement durable et questions éthiques' du SPW
- d'un représentant du ministre wallon de la recherche
- d'un représentant du ministre wallon de l'économie

Les gestionnaires de l'appel à propositions assurent le secrétariat du comité.

Les membres du comité se réunissent gracieusement.

Au besoin, le comité peut se faire accompagner d'un comité d'éthique.

Les gestionnaires de l'appel à propositions informent sans délai les bénéficiaires des résultats du classement. Ils rendent publics le classement et l'évaluation qui peuvent être contestés uniquement dans ses aspects procéduraux dans les 30 jours calendrier par [notification](#) auprès des gestionnaires.

9. Convention

Les projets sélectionnés font l'objet de conventions qui fixent les modalités selon lesquelles la Région wallonne octroie une subvention aux bénéficiaires.

10. Soumission d'une proposition

Une réunion d'information entre les gestionnaires de l'appel à proposition et les partenaires du projet peut être organisée, à la demande du ou des promoteurs préalablement au dépôt définitif d'une proposition.

La proposition détaillée finale est déposée [en ligne](#) au plus tard à la date reprise en tête du présent document.

11. Liens utiles

Différentes possibilités s'offrent aux co-promoteurs (b) et (c) pour trouver le chercheur (a) :

- le portail européen [Euraxess](#)
- le réseau des [agents de liaison scientifique](#) et celui des [agents de liaison académique et culturelle](#) de Wallonie Bruxelles International

Découvrez la [vidéo](#) de présentation de programme qui aussi de son [site web](#), de son [compte LinkedIn](#), sa page [Facebook](#) !